

**CONVENTION COLLECTIVE
EMPLOYES DE MAISON**

AVENANT salarial N° 24 à l'Accord Professionnel de la branche « EMPLOYES DE MAISON »

Article 1 : Les parties conviennent de ne pas revaloriser les salaires conventionnels pour l'année 2017.

Article 2 : Création d'une indemnité de transport.

Dans le cadre de la négociation de branche employés de maison, les partenaires sociaux ont convenu de la création d'une indemnité de transport, à compter de la publication de l'arrêté d'extention du gouvernement.

Le montant de cette indemnité est fixée à 20 F.CFP et s'ajoute au taux horaire brut conventionnel.

2017				
		Indemnité transport	Taux horaire réel à payer	
Catég. I :	909	20	929	157001
Catég. II :	913	20	933	157677
Catég. III :	916	20	936	158184
Catég. IV :	922	20	942	159198
Catég. V :	932	20	952	160888
Catég. VI :	986	20	1006	170014

Il est créé un article 20 bis intitulé « Indemnité de transport » :

« Article 20 bis : Les employés percevront une indemnité de transport d'un montant de 20 F CFP qui vient s'ajouter au taux horaire brut conventionnel.

Les employeurs qui versent une rémunération supérieure au salaire horaire brut minimal conventionnel doivent s'assurer que celui-ci est au moins égal au salaire conventionnel majoré de cette participation ».

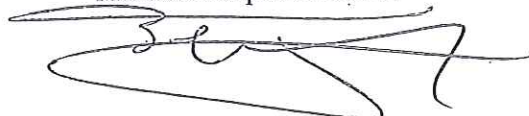
Article 3 : Le présent avenant entrera en vigueur lors de la parution au JONC de son extension par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions des articles Lp. 334-12 et Lp. 334-13 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 5 décembre 2016
Suivent les signataires :

ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS

UPA

Monsieur Jacques BEYNEY



AD

FT
AG
R

MEDEF-NC

CGPME

Madame Aurélie GALLIOT



ORGANISATIONS DES SALARIES

U.S.O.E.N.C

U.S.T.K.E

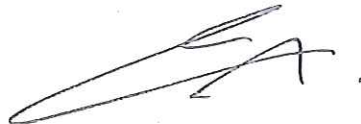
COGETRA

Monsieur Ollivier ICARDI



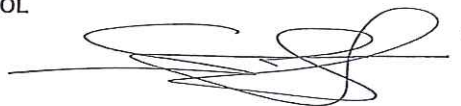
CSTC-FO

Monsieur TRUJILLO Firmin



UT-CFE/CGC

Madame Evelyne SERIEYSSOL



CSTNC

Pour la Direction du Travail et de l'Emploi

Carole SADIMOEN

